

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 180 vom 31. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___180

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 180 du 31 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 180 del 31 maggio 2018

Regeste

IRRESPONSABILITÉ, PARTIE CIVILE, TRAITEMENT{EN GÉNÉRAL} | 126 al. 1 CP, 126 al. 2 CP, 129 CP, 144 al. 1 CP, 172ter CP, 186 CP, 22 ad 111 CP, 59 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 5

Les dépens

E. 5.1

Les dépens réclamés pour la première instance par les sept plaignants représentés par un avocat commun ascendent à un total de 17'996 fr. 35, répartis à raison de 19% pour K. _____ et 13.5% pour chacun des autres plaignants. Pour sa part, le plaignant B. _____, assisté d'un autre avocat, réclame 6'100 fr. 65.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a

TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 5.3

En l'occurrence, la cause ne présentait pas de difficultés particulières et l'application d'un tarif horaire de 250 fr. est adéquate. A ce tarif, 17'996 fr. 35 et 6'110 fr. représentent respectivement 72 heures et 24 heures de travail pour la première instance, ce qui est excessif dans la mesure où les avocats n'ont été consultés qu'à la veille de l'audience de première instance (P. 155 et P. 165). Le fait que Me Alexa Landert représente plusieurs plaignants ne justifie pas une multiplication des heures par trois, leurs situations étant similaires et les conseils/instructions n'étant donnés qu'une seule fois au groupe. On retiendra donc pour Me Alexa Landert : - 2h00 d'entretien avec les clients ; - 1h00 pour divers courriers ; - 3h00 pour la rédaction et la constitution du bordereau de pièces ; - 6h00 pour la préparation de l'audience ; - 7h30 pour la durée des débats de première instance. Ce qui correspond à un total de 19h30 d'activité, soit 4'875 francs. On retiendra également pour Me Marcel Paris : - 1h00 d'entretien avec son client ; - 1h00 pour divers courriers ; - 0h30 pour la rédaction et la constitution du bordereau de pièces ; - 4h00 pour la préparation de l'audience ; - 7h30 pour la durée des débats de première instance. Ce qui correspond à un total de 14h00 d'activité, soit 3'500 francs. Les plaignants indemnisés n'obtenant pas entièrement gain de cause, les dépens seront réduits, et ce de moitié, car bien qu'ils aient déposé plainte pénale, leurs conclusions aux débats de première instance n'ont porté que sur leurs conclusions civiles. Cela signifie que des dépens à hauteur de 2'437 fr. 50 seront alloués aux clients de Me Alexa Landert et des dépens à hauteur de 1'750 fr. seront alloués au client de Me Paris. Si l'on suit la clé de répartition, entre les plaignants partageant un même avocat, qu'ils ont choisie, cela signifie une part de 463 fr. 10 pour K. _____ et de 329 fr. pour les autres plaignants, étant précisé que celles des policiers F. _____, S. _____ et J. _____ doit leur être refusée, leurs conclusions ayant été rejetées. Au vu de ce qui précède, M. _____ sera le débiteur des montants suivants : - 5'000 fr. et 463 fr. 10 à K. _____ ; - 2'500 fr. et 329 fr. à G. _____ ; - 2'500 fr. et 329 fr. à C. _____ ; - 2'500 fr. et 329 fr. à R. _____ ; - 2'500 fr. et 1'750 fr. à B. _____. F. _____, S. _____ et J. _____ ont pris une conclusion subsidiaire tendant à ce qu'ils soient renvoyés à agir devant le juge civil. Cette conclusion doit aussi être rejetée, dans la mesure où les faits sont suffisamment établis mais où leurs prétentions sont jugées infondées.

E. 6

Le prévenu qu'une assurance telle que la LAA devrait prendre en charge la réparation due.

E. 6.1

Selon l'art. 4 LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

E. 6.2

En l'occurrence, le fait que M. _____ ait tiré sur le policier n'est pas un accident au sens de la définition précitée puisqu'il ne s'agit à l'évidence pas d'une atteinte soudaine et involontaire. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 7

M. _____ prend ensuite appui sur un arrêt du Tribunal fédéral (TF 1C_509/2014 du 1^{er} mai 2015) qui selon lui indiquerait qu'au vu du risque inhérent à sa profession, un policier n'aurait droit à aucune indemnité. En réalité, l'arrêt cité par la défense ne constitue pas un arrêt de principe en la matière. A aucun moment, le Tribunal fédéral ne fait allusion au fait qu'un policier n'a droit à aucune indemnité en raison des risques inhérents à son métier, étant au demeurant précisé qu'il a en l'espèce été tenu compte du risque inhérent à la profession dans l'appréciation de l'indemnisation. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 8

Le Ministère public requiert de la cours de céans qu'elle statue sur le sort de divers objets et valeurs saisis mais jamais formellement séquestrés. Les valeurs saisies en mains de M. _____, soit 11'350 fr. et 6 fr. 50, seront séquestrées pour garantir le paiement des indemnités mises à la charge de ce dernier en application de l'art. 263 al. 1 let. b CPP. Les armes saisies chez M. _____, soit une baïonnette dans son étui, une machette, un pistolet Sig Sauer P 210 n° de série A181820 et un magasin pour P 210 avec 7 cartouches, seront séquestrées jusqu'au trentième jour suivant celui où le présent jugement sera définitif et exécutoire. Le Bureau des armes se chargera ensuite, s'il l'estime nécessaire, de les confisquer, à défaut de quoi elles devront être restituées.

E. 9

En définitive, les appels de M. _____, S. _____, F. _____ et de J. _____ sont rejetés et ceux de K. _____, G. _____, C. _____, R. _____ et B. _____ sont partiellement admis. Le jugement attaqué sera réformé dans le sens des considérants.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront laissés la charge de l'Etat, M. _____ ayant été déclaré pénalement irresponsable. S'agissant de l'indemnité de défenseur d'office de Me Bertrand Demierre, la liste des opérations produite fait état d'un total de 2h33 en 2017 et de 10h38 en 2018. On retranchera 0h18 en 2017 et 0h50 en 2018, pour des mémos. Il reste à rémunérer 2h15 et 129 fr. de débours en 2017 et 9h48 et 139 fr. de débours en 2018, ce qui fait respectivement 576 fr. 70 et 2'049 fr. 55, pour un total de 2'626 fr. 25. Le montant indiqué au chiffre VII du dispositif communiqué aux parties le 4 juin 2018 résulte d'un calcul qui se base sur un total de 1h15 pour 2017 alors qu'il s'agissait en réalité d'un total de 2h15. Il s'agit d'une erreur manifeste, qu'il convient de rectifier en application de l'art. 83 CPP.

E. 9.2

Les plaignants obtenant partiellement gain de cause ont droit à des dépens réduits, à la charge du prévenu. Me Alexa Landert réclame 23h10 pour la procédure d'appel. C'est excessif. Il convient de retrancher 5h00 de l'opération rédaction de la déclaration d'appel qui en comptait treize. On enlèvera encore 1h45 de mémos, qui constituent du pur travail de secrétariat, ce qui fait apparaître un total de 16h25. Au tarif de 250 fr. de l'heure, comme pour la première instance, le montant maximum des dépens se monte à 4'102 fr. 50, auxquels s'ajouteront les débours réclamés par 180 fr. 20, dont une vacation à 120 francs, et la TVA. Le total se monte ainsi à 4'612 fr. 45. Dans ses conclusions, déposées à l'audience, Me Alexa Landert a réparti ses honoraires à part égale entre ses clients. Cela fait ainsi 658 fr. 90 par client. Les quatre plaignants, soit K._____, G._____, C._____ et R._____, dont l'appel est partiellement admis, ont droit à des dépens réduits de moitié, ce qui fait 329 fr. 45. Quant à Me Marcel Paris, il réclame 7.97 heures, ce qui est raisonnable. On ajoutera 1h00 pour l'audience d'appel. Il faut retrancher 40' pour des mémos cachés. S'agissant des débours, Me Marcel Paris requiert 210 photocopies à 1 fr. la page, 56 fr. pour 80 km de déplacement et 26 fr. de timbres. Seul ce dernier poste sera pris en considération, les frais de photocopies faisant partie des frais généraux de l'étude et les kilomètres étant déjà comptés dans ses honoraires, ce qui fait un total de 2'263 fr. 70. Le plaignant B._____ obtenant partiellement gain de cause, il a droit à des dépens réduits de moitié, soit 1'131 fr. 85.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.